



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 Rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Savigny-le-Temple, le

15 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KP1

ZI Nord
40 Avenue de Meaux
77470 POINCY

Références : E/22-1291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement KP1 implanté ZI Nord, 40 Avenue de Meaux, 77470 POINCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à renforcer le contrôle des installations situées à moins de 100 mètres de sites SEVESO et à vérifier l'absence d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KP1
- ZI Nord, 40 Avenue de Meaux, 77470 POINCY
- Code AIOT dans GUN : 0006502251
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société KP1 est spécialisée dans la préfabrication de dalles, poutres et prémurs en béton.

Ses activités relèvent du régime de la déclaration. Elles ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 15517 du 2 septembre 2005, pour la rubrique 2515 et d'une lettre préfectorale du 24 août 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2522.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des activités du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Décret du 02/12/2021, article Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De part leur nature, les activités de la société KP1 ne sont pas de nature à générer des effets dominos en cas d'incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations sous le régime de la déclaration : Rubrique 2522 (D) : 222 kW Rubrique 2515-1-b (D) : 133 kW
Constats : La situation administrative de l'établissement est inchangée. Les activités sont classées au titre des rubriques 2522 et 2515 de la nomenclature ICPE. Les stockages de fioul (capacité maximale de 5 m ³) et d'adjuvants (capacité maximale de 6 m ³) ne sont pas classables. Seuls des matériaux pulvérulents, des pièces en béton (dalles, poutres et prémurs) et des ferrailles sont entreposés à l'extérieur des bâtiments.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

